

révisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira. statuts révisés.

**13.** Le présent acte sera imprimé avec les statuts révisés et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits statuts révisés. Le présent sera imprimé avec les statuts révisés.

**14.** Tout chapitre des dits statuts révisés pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, soit sous son titre comme acte, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression "Le statut révisé concernant ———" (en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier), ou en employant l'expression "Les Statuts révisés" ou "Les Statuts révisés du Canada, chapitre ———" (en ajoutant le numéro du chapitre particulier dans les exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine). Comment ils seront cités.

## ANNEXE.

### *Actes et parties d'actes modifiés.*

| Chapitre et sujet de l'acte.                                                         | Comment il est modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (1) Chapitre 7.—Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes.    | En retranchant les formules du serment de cens marquées S et T, dans l'annexe du dit acte, et en changeant les lettres qui marquent les formules subséquentes pour les adapter à l'omission de ces formules.                                                                                    |
| (2) Chapitre 75.—Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.            | En retranchant les mots "d'un cornet et d'une cloche semblables," dans la sixième ligne de l'article douze de la clause deux, et en les remplaçant par les mots : "d'un cornet que l'on fera résonner au moyen d'un soufflet ou quelque autre moyen mécanique, et aussi d'une cloche efficace." |
| (3) Chapitre 175.—Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix. | En retranchant l'article cent trois.                                                                                                                                                                                                                                                            |

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.